



EPARGNE 365

PROSPECTUS

Le FCP est un OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination : EPARGNE 365**

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été agréé par l'AMF le 23/11/2010 et créé le 10/12/2010 - Durée d'existence prévue : 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0010963322	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement à AG2R LA MONDIALE ASSURANCE EPARGNE PENSION SPIRICA	Capitalisation des revenus	Euro	100€ Parts décimalisées en millièmes	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet de Haas Gestion :

www.haasgestion.com

Et peuvent être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@haasgestion.com ou par téléphone au 01 58 18 38 10 auprès du gérant.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion : HAAS GESTION,**

Société par actions simplifiée, dont le siège social est au **9, rue Scribe – 75009- PARIS.**

Société de gestion agréée par l'AMF (anciennement la COB) le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90031.

► **Dépositaire et conservateur -**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) dont le siège social est au 6, avenue de Provence - 75452 – PARIS Cedex 09.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégitaire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégitaires et sous délégitaires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes : Cabinet DELOITTE** - représenté par M. Jean-Marc LECAT - 185, avenue Charles de Gaulle – 92254 – NEUILLY SUR SEINE.

► **Commercialisateur :** HAAS GESTION

► **Autres délégataires : Délégation de gestion administrative et délégation de gestion comptable : CM-CIC ASSET MANAGEMENT** – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

► **Conseillers** : néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts** :

Code ISIN : FR0010963322

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts** : au porteur ;
- Les parts sont exprimées en millièmes de part.
- Montant minimum de la souscription initiale : 1 part
- Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
- Montant minimum des rachats : 1 millième de part

► **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Date de clôture du premier exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2011

► **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : FCP « Diversifié »

OPC d'OPC: Au-delà de 20% de l'actif net.

► **Objectif de gestion** :

Le FCP EPARGNE 365 a pour objectif la recherche d'une performance annualisée nette de frais supérieure à 2,5 %, sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 5 ans, en effectuant une gestion discrétionnaire en instruments financiers de taux et en actions.

L'objectif de performance de l'ordre de 2,5% annualisés est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

► **Indicateur de référence** :

La gestion étant discrétionnaire et visant la recherche d'une performance relativement indépendante et décorrélée des marchés sur la durée de 5 ans, la comparaison avec un indicateur de référence n'est pas pertinente.

► **Stratégie d'investissement et actifs utilisés** :

Le FCP s'expose, au travers d'une sélection d'OPCVM et FIA flexible et discrétionnaire, aux marchés d'actions et de taux de l'OCDE, sur tous secteurs économiques.

La sélection des OPCVM et FIA est effectuée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs, d'une approche dite « top-down », regroupant une analyse de l'environnement macroéconomique, une analyse des risques et potentiels de performances par classe d'actifs et une pondération par classe d'actifs.

Le gérant s'attache à la régularité de la performance de l'OPCVM ou FIA sélectionné dans sa catégorie, mesurée sur une durée minimale de 5 ans, la volatilité associée à la performance, la constance et la rigueur dans la méthodologie de gestion, la solidité et le professionnalisme du gérant de l'OPCVM ou FIA, la taille suffisamment importante de l'OPCVM ou FIA.

Une construction de portefeuille optimale (répartition par catégorie, secteur, zone géographique et style de gestion) est élaborée en fonction des anticipations sur la nature du cycle économique et sur le comportement des marchés financiers. Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

La stratégie d'investissement sera effectuée au travers de deux poches :

- une poche stratégique afin de constituer des positions à moyenne et long terme, dont les supports auront une volatilité assez

faible (jusqu'à 5 environ)

- une poche tactique qui aura pour but de profiter des opportunités de marché à court terme, dont les supports pourront avoir une volatilité plus forte pouvant aller jusqu'à 10.

(La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la performance du FCP (selon une formule mathématique).

Ces niveaux de volatilité ne sont en aucun cas garantis. Des conditions extrêmes de marchés pourraient amener à s'écarter de cet objectif. Cet objectif est donné à titre indicatif et ne constitue ni un ratio de gestion ni une contrainte de gestion.

Le degré d'exposition aux OPCVM et FIA actions résulte :

- d'une part, de l'analyse par le gérant des marchés financiers et de l'environnement économique et politique, c'est l'aspect macroéconomique de la recherche.
- d'autre part, de l'analyse de la valorisation des sociétés communiquée par les gérants d'OPCVM et FIA actions sélectionnés et par des bases de données d'informations indépendantes, c'est l'aspect microéconomique de la recherche.

Le degré d'exposition aux OPCVM et FIA de taux résulte essentiellement de l'analyse macroéconomique du gérant.

Par ailleurs, la stratégie consiste à construire un portefeuille investi en actions et produits de taux par le biais :

- D'une approche dite « top-down », regroupant une analyse de l'environnement macroéconomique, une analyse des risques et potentiels de performances par classe d'actifs et une pondération par classe d'actifs.

Dans ce cadre, le FCP peut être exposé :

- en actions, via des OPCVM et FIA, dans une fourchette comprise entre 0 et 100% ;
- en instruments de taux d'intérêt d'émetteurs publics ou privés, via des OPCVM et FIA, dans une fourchette comprise entre 0 et 100 %.

A titre indicatif, l'allocation cible suivra les fourchettes suivantes :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Exposition Minimum	Fourchette d'exposition moyenne (% de l'actif)	Exposition Maximum
OPCVM et/ou FIA exposés en actions	A titre d'exposition du portefeuille	0 %	0 % à 50 %	100 %
OPCVM et/ou FIA exposés en Obligations ou autres titres de créances, ou instruments du marché monétaire	A titre d'exposition du portefeuille	0 %	50 % à 100 %	100 %

(Les fourchettes d'exposition moyenne sont données à titre indicatif, mais ne doivent pas être considérées comme des objectifs d'allocation)

Le gérant suivra par ailleurs les contraintes suivantes :

	Exposition maximum en % de l'actif (via des OPCVM et FIA)
Actions de pays émergents	30 %
Actions de petite et moyenne capitalisations (< 1 md euros)	30 %
Actions liées à l'or, aux matières premières	30 %
Obligations convertibles	30 %
Titres de créances « high yield » (spéculatifs) de notation inférieure à A3 et BBB- (S&P)	40 %
Exposition au risque de change sur devises hors euro	70 %

(Il s'agit de limites maximales d'exposition et non d'un objectif de gestion)

Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à hauteur de 70% de son actif sur des devises autres que l'euro.

Le fonds n'intervient pas sur les marchés financiers à terme et conditionnels.

Le FCP n'intervient pas sur les véhicules de titrisation.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le FCP est investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou européens, ou, dans la limite de 30% de l'actif, en FIA de droit français ou OPC autorisés à la commercialisation en France répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

- **Pour la part exposée en OPCVM et FIA actions, il s'agit d'OPCVM et FIA principalement exposés, en titres de sociétés de l'OCDE, sans allocation géographique particulière.**

La part de l'actif exposée, via des OPCVM et FIA, sur les actions de marchés émergents (Asie, Amérique latine, Europe de l'est ou sur un pays hors OCDE, essentiellement Brésil, Russie, Inde et Chine) n'excédera pas 30%.

La part de l'actif exposée, via des OPCVM et FIA, sur les actions de petites et moyennes capitalisations sur des marchés réglementés n'excédera pas 30 %.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 30 % maximum de son actif OPCVM et FIA exposés en actions d'entreprises d'exploitation minières ou ayant une activité liée à l'or, ou aux matières premières.

- **Pour la part exposée en OPCVM et FIA de taux**, il s'agit d'OPCVM et FIA investis en titres de créances négociables et instruments du marché monétaire (BTF, BTAN, BMTN titres négociables à court terme, EMTN simples), en emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie, ou de titres émis par la CADES, et en obligations foncières,

La qualité sera essentiellement égale au niveau « investment grade », soit A3 sur le court terme et BBB-sur le long terme (Standard & Poor's) ou à une notation jugée équivalente par la société de gestion.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 6.

Le FCP s'autorise à s'exposer en OPCVM et FIA à haut rendement (« high yield ») dans la limite de 40 % de l'actif.

Le FCP peut s'exposer, via des OPCVM et FIA, **en obligations convertibles d'émetteurs internationaux non émergents**, de tous secteurs à hauteur de 30 % maximum.

Il s'agit d'obligations convertibles essentiellement de notation « Investment Grade » supérieure à BBB- sur l'échelle S&P (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion) d'émetteurs internationaux sans allocation géographique particulière dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation.

Le FCP s'autorise à s'exposer en OPCVM et FIA classés « Diversifié » par l'AMF.

3- Instruments financiers dérivés : néant

4- Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans des bons de souscription et des obligations convertibles dans la limite de 30% de l'actif net.

a) **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

L'acquisition de ces titres ne rentre pas dans la stratégie du fonds. Toutefois, le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des bons ou droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille. Le Gérant pourra intervenir sur le risque action, le risque de taux.

b) **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.

c) **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription cotés. Ils sont cotés sur les marchés réglementés. La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts : Le fonds ne procède pas à des opérations de dépôts.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 – Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

► **Profil de risque :**

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition équilibrée et flexible entre actions et instruments de taux. Cette exposition induit des fluctuations modérées et une volatilité moyenne de la valeur liquidative, donc un profil de risque et de rendement tempéré.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations** : Le Fonds pouvant être exposé, via des OPCVM, aux actions de petits et moyenne capitalisations qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'or et aux matières premières** : Il peut être exposé au risque de baisse du marché de valeurs liées à l'or et aux matières premières (via des OPCVM). En cas de baisse des marchés actions liées à l'or et aux matières premières, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à AG2R LA MONDIALE, ASSURANCE EPARGNE PENSION (BNP Paribas Cardif) et SPIRICA (Crédit Agricole Assurance).

Ce FCP peut servir de support de contrats d'assurance-vie pour les entreprises désignées ci-dessus. Il est destiné en particulier aux souscripteurs souhaitant réaliser un investissement à gestion flexible, diversifié en instruments de taux et en actions.

Les parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPC opte pour le statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus complet et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment (en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres telle que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc) tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM et/ou FIA.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine : 100 €

► **Parts décimalisées en millièmes.**

Montant minimum de la souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant minimum des rachats : 1 millième de part

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Etablissement délégataire en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence, 75452 - PARIS Cedex 09

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré **suivant**.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

- Quotidienne, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse de décembre de chaque année ; cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Devise de libellé des parts :** Euro

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2% taux maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais facturés au fonds :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Aux frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées au FCP,

- Des commissions de mouvement facturées au FCP,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,50 % TTC taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	0,11% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	3% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Actions, Trackers, Droits : Société de gestion : 60% Dépositaire : 40%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions françaises : 0.18 % maximum TTC
	Obligations :		Forfait 66€ TTC maximum

	100% Dépositaire OPCVM/FIA : 100% Dépositaire		OPCVM/FIA : 180€ TTC Maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	11,96 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de 2,5% annualisés.

(1) Commission de surperformance :

Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 01/01/2016 (date de changement effectif des modalités de calcul de la commissions) et le 31/12/2016, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année suivante.

- La période de référence est l'exercice du FCP.

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 2,5 % annualisés, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 11,96 % TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 2,5 % annualisés,

- les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative sur la base de 11,96 % TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la dernière valeur liquidative du mois de décembre précédent.

- La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement à la société de gestion sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice et, donc, la provision est remise à zéro tous les ans.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de sur performance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

La première date de prélèvement est le dernier jour de Bourse de décembre 2016.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du FCP.

Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

III - Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS
Contacts : Tel : 0158 18 38 10
e-mail : (contact@haasgestion.com)

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS
Contacts : Tel : 0158 18 38 10
e-mail : (contact@haasgestion.com)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009- PARIS -

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.haasgestion.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.haasgestion.com et figureront dans le rapport annuel. La sélection

n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »)

IV - Règles d'investissement

Le Fonds Commun de Placement respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM. Il devra suivre les règles du Code monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

V - Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Titres d'OPCVM et de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Garanties données ou reçues : Néant

VII - Rémunération

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la Direction Générale de HAAS GESTION.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de HAAS GESTION, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.haasgestion.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

EPARGNE 365
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

HAAS GESTION

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.